

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 11 décembre 2018, à 19 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Mesdames les conseillères : Mélanie Simard
Louise Arpin

Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Rosaire Phaneuf
Martin Bazinet

Est absent

Monsieur le conseiller : Martin Nichols

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Claude Roger procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

**2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION NUMÉRO 287-12-18**

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard

Appuyé par Martin Bazinet

Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point Divers ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Consultation publique concernant le règlement numéro 239-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'article applicable aux résidences deux générations, d'augmenter le nombre de logements permis dans la zone H-129 et de permettre l'empiètement des constructions en porte-à-faux dans les marges de reculs
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2018
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Dépôt du Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2018
10. Séances ordinaires du Conseil pour 2019 – Approbation du calendrier
11. Assurances générales – Renouvellement de la police
12. Modification de la politique relative au harcèlement psychologique au travail – Approbation
13. Adoption du règlement numéro 240-18 concernant la modification du régime d'assurance collective pour les employés de la Municipalité de La Présentation
14. Adoption du règlement numéro 241-18 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité
15. Avis de motion – Règlement numéro 243-19 pour *fixer le taux des taxes et des différents tarifs pour l'exercice financier 2019*
16. Comité du bassin versant de la Rivière Salvail – Demande d'appui financier
17. Achat conjoint de bacs roulants pour l'année 2019

18. Annulation du mandat donné à la firme d'ingénierie pour le projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire et le remplacement de la conduite d'aqueduc sur une partie de la Route 137 et quelques rues adjacentes – Mandat à la firme d'ingénierie Avizo Experts-Conseils
19. Projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire et le remplacement de la conduite d'aqueduc sur une partie de la Route 137 et quelques rues adjacentes – Mandat à la nouvelle firme d'ingénierie Avizo experts-conseils
20. Travaux de construction du gymnase/centre communautaire – Paiement suite au décompte # 10 et autorisation de paiement
21. Projet domiciliaire Vue sur la Montagne Phase 2 – Paiement suite au décompte #3 et autorisation de paiement
22. Travaux d'aqueduc au Grand Rang – Paiement suite au décompte #3 et autorisation de paiement
23. Travaux de réaménagement des bureaux municipaux – Paiement suite au décompte #1 et autorisation de paiement
24. Règlements d'emprunt numéros 2002-12, 2002-18, 08-99 et 08-100 – Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongement relativement à un emprunt par billets au montant de 605 600 \$ qui sera réalisé le 18 décembre 2018
25. Règlements d'emprunt numéros 2002-12, 2002-18, 08-99 et 08-100 – Approbation du financement suite à l'appel d'offres
26. Mandat à l'Union des Municipalité du Québec – Achat de chlorure de calcium utilisé comme abat-poussière pour l'année 2019
27. Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre – Achat conjoint d'un logiciel
28. Poste de pompage Morin – Remplacement du panneau de contrôle
29. CCU – Renouvellement du mandat de 3 membres
30. Adoption du second projet de règlement numéro 239-18 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'article applicable aux résidences deux générations, d'augmenter le nombre de logements permis dans la zone H-129 et de permettre l'empiètement des constructions en porte-à-faux dans les marges de reculs
31. 1425 Rang Salvail Sud – Nettoyage du site – Contrat avec Purnat – Autorisation de signatures
32. Contrat d'entretien – Systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet – Technologies Bionest Inc.
33. Contrat d'entretien – Systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet – Enviro-Step technologies inc.
34. Contrat d'entretien – Systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet – Premier Tech technologies Ltée
35. Surveillance de la patinoire – Embauche d'employés
36. Divers
37. Dépôt de la correspondance
38. Période de questions
39. Levée de l'assemblée

3- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 239-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE APPLICABLE AUX RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE H-129 ET DE PERMETTRE L'EMPIÈTEMENT DES CONSTRUCTIONS EN PORTE-À-FAUX DANS LES MARGES DE RECULS

Conformément à l'avis public du 23 novembre 2018, les informations sont données relativement au règlement numéro 239-18.

**4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2018
RÉSOLUTION NUMÉRO 288-12-18**

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2018, tel que rédigé.

**5- ACCEPTATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NUMÉRO 289-12-18**

PAIEMENTS ANTICIPÉS

L1800096	I	Hydro-Québec	3 118,31	\$	Électricité - Emplacements divers
L1800097	I	Ministre du Revenu du Québec	9 053,82	\$	DAS et contr - Octobre 2018
L1800098	I	Agence des douanes et du revenu	3 308,19	\$	DAS et contr - Octobre 2018
L1800099	I	Retraite-Québec	1 120,06	\$	Cotisations élus - RREM - Octobre
L1800100	I	Desjardins Sécurité Financière	1 473,50	\$	REER employés - Cotis Octobre
L1800101	D	Telus	57,49	\$	Cellulaire Voirie - Octobre 2018
L1800102	I	Télébec	169,95	\$	Téléphonie - Bureau
L1800103	D	Service de cartes Desjardins	1 340,92	\$	Frigo pav-Clés gym-Cartes socc-Hallow
C1800607	R	Laferté et Letendre inc.	178,50	\$	Matériaux Escalier cabane de socc
C1800608	R	Distribution Sports Loisirs	1 236,76	\$	Filets protecteurs -Terrain de tennis
C1800609	I	Fonds d'information sur le territoire	20,00	\$	Avis de mutation - Octobre
C1800610	I	R. Bazinet et Fils Ltée	432,75	\$	Carburant - Véhicules municipaux
C1800611	I	Groupe Environex	641,51	\$	Analyses eaux usées et pot - Octobre
C1800612	D	Petite Caisse	263,50	\$	Eau-Lait-Prod mén Hallow-Mat pickleball
C1800613	D	Accès Info enr.	40,24	\$	Corr adresse IP - Ordin réception
C1800614	R	Le Prohon	561,08	\$	Entr syst réfr-clim-ventil Gym-2e vers/2
C1800615	I	Postes Canada	233,44	\$	Publipostage - Octobre
C1800616	I	Groupe Maskatel LP	137,86	\$	Internet - Bassin et Pavillon
C1800617	I	Réseau Internet Maskoutain	152,92	\$	Téléphonie IP - Bureau - Novembre
C1800618	D	Acceo Solutions inc.	238,00	\$	Renouv licence - Gestion des biens
C1800619	R	Construction Yves Gariépy enr.	287,44	\$	Constr escalier cabane socc-Forfait
C1800620	D	Mec-Indus inc.	102,33	\$	Rép 3 supports d'oriflamme
C1800621	R	Konica Minolta Business Solutions	81,18	\$	Copies imprimées - Octobre
C1800622	D	Pompage St-Pie inc.	120,72	\$	Rempl alarme-Inst sept 323 Gr-Étangs
C1800623	R	François Malo, arpenteur-géomètre	2 223,96	\$	Lotissement - Cession terrain CSSH
C1800624	R	Le Monde de Gina	430,00	\$	Animation-Dépouillement 9 déc.
C1800625	R	Énergies Sonic inc.	1 445,44	\$	Gaz propane - Gymnase
C1800626	R	Agrégats Rive-Sud	421,67	\$	Abrasifs et transport
C1800627	R	AquaRehab (Canada) inc.	136 479,31	\$	Réhab aqueduc Gr Rang-Décompte #2
C1800628	R	La Capitale, assurances	2 617,84	\$	Ass collective-Prime novembre
C1800629	R	Sel Warwick inc.	4 048,59	\$	Sel en vrac - Déglçage des routes
C1800630	I	SEAO - Constructo	20,58	\$	Doc d'appel d'offr-Serv prof-Route 137
C1800631	D	Entreprises Réjean Desgranges inc.	845,07	\$	Nivelage rang Salvail nord
C1800632	R	Claude Roger	1 913,88	\$	Remb achat cadeaux-Dépouill Noël
C1800633	D	Équipements Harjo inc.	35,49	\$	Matériel - Rép jeux d'eau
C1800634	R	Gestion Marcel G. Gagné inc.	362,93	\$	Sapin Gymnase-Papier d'emballage
C1800635	D	Petite Caisse	380,10	\$	Eau-Poste-Bâton baseb-Pommes-Sapin Pav
C1800636	R	Sabrina Bayard	60,00	\$	Compens-Utilisation cell personnel
C1800637	D	Tech-Mix	411,61	\$	Asphalte froid
C1800638	R	Marie-Soleil Gaudreau	60,00	\$	Compens-Utilisation cell personnel
C1800639	R	Josiane Marchand	211,63	\$	Comp utilis cell pers- Remb frais dépl
C1800640	D	Produits Beta Petrochimie	152,63	\$	Produits sanitaires - Pavillon
C1800641	I	CDTEC Calibration inc.	137,97	\$	Certification détecteur 4 gaz
C1800642	R	Garage Gaston Chartier inc.	8 905,96	\$	Rempl 4 pneus - Tracteur JD 6330
C1800643	R	Automatisation Toro inc.	1 222,39	\$	Inst ventil-Poste pompape Meubles
C1800644	I	Veolia Water Technologies Canada	223,05	\$	Capteur oxygène dissout
C1800645	R	Stelem	2 023,56	\$	Tuteurs - Bornes d'incendie
C1800646	I	Ministre du Revenu du Québec	581,67	\$	Int. sur TPS et TVQ à payer-Juin 2018
C1800647	R	Konica Minolta	155,64	\$	Location photocopieur - Décembre
C1800648	R	Excavation JD Inc.	42 723,77	\$	Inst sept-574-603 Salvail S & 323 Gr Étangs

C1800649 D LeProhon

165,79 \$ Rempl moteur condenseur-Gymnase

TOTAL

232 631,00 \$

SALAIRES VERSÉS EN NOVEMBRE 2018

24 060,55 \$

D: Dépenses faites par délégation

I : Dépenses incompressibles

R: Dépenses autorisées par résolution

COMPTES À PAYER

9127-6162 Québec inc. (Envir SMMC)	804,83 \$	Attest conformité - Inst sept 323 Grands-Étangs
Aquatech	1 392,26 \$	Traitement des eaux usées - Novembre
Aquatech	372,64 \$	Prélèvements d'eau potable - Novembre
Caisse Desjardins Région St-Hyacinthe	67 500,00 \$	Achat Caisse - Versement trimestriel 2 / 8
Compteurs d'eau du Québec	3 274,49 \$	Débitmètre - Eaux usées - 534 de l'Église
Compteurs d'eau du Québec	275,94 \$	Matériel pour sceller compteurs d'eau
Cooptel	1 221,48 \$	Dépl et inst fibre optique - Nouveau bureau
Entreprises A. Bazinet et fils enr.	848,52 \$	Déchetage feuilles - Fabrique
Entreprises B.J.B. inc.	137,39 \$	Dépl et inst antenne fibre optique - Gymnase
Entreprises B.J.B. inc.	623,22 \$	Branch inst septiques - 323 Grands-Étangs
Entreprises B.J.B. inc.	1 363,11 \$	Réparation luminaires de rues
Enviro5 inc.	4 803,09 \$	Nettoyages puisards - Egout pluvial
Enviro-Consul	1 142,57 \$	Attest conformité - Inst sept 1240 rang Salvail sud
Exca-Vac Construction	1 690,13 \$	Chang entrées d'eau-636 Gagnon et 657 Salvail Sud
Excavation Luc Beauregard inc.	1 955,74 \$	Drainage - Terrain dek hockey
Gibeault Johanne	375,00 \$	Cours méditation - Vers 2 de 2
Impressions KLM	1 667,14 \$	Journal municipal - Novembre 2018
Lasalle NHC inc.	2 213,27 \$	Hon prof - Plan gestion débordements - Vers 2
Location d'équipements Maska	1 823,67 \$	Location nacelle - Fermeture des filets de balle
Marobi inc.	27 088,11 \$	Déneigement routes - Versement 1 / 6
Régie A.I.B.R.	15 752,99 \$	Eau consommée du 01-10-2018 au 31-10-2018
Régie A.I.B.R.	14 996,29 \$	Eau consommée du 31-10-2018 au 30-11-2018
Régie intermun Acton et Maskoutains	8 672,39 \$	Résidus domestiques - Novembre 2018
Régie intermun Acton et Maskoutains	3 223,22 \$	Matières recyclables - Novembre 2018
Régie intermun Acton et Maskoutains	4 654,56 \$	Matières organiques - Novembre 2018
Régie intermun Acton et Maskoutains	173,04 \$	Vidange - Installations septiques
Santizo Carlos	720,00 \$	Cours de karaté Gymnase - Versement 2 de 2
Sel Warwick inc.	2 234,01 \$	Sel de déglçage pour les routes
Sel Warwick inc.	3 631,37 \$	Sel de déglçage pour les routes
Soleno Service inc.	1 110,09 \$	Puisards et grilles - Rue Louis-Bardy
Therrien Couture s.e.n.c.r.l.	1 034,78 \$	Conception règlement - Gestion contractuelle
Therrien Couture s.e.n.c.r.l.	2 690,42 \$	Appel d'offres-Trav route 137-Comité sélection
Therrien Couture s.e.n.c.r.l.	331,13 \$	Hon prof - Consultation pour dossiers divers

TOTAL

179 796,89 \$

MONTANTS ENCAISSÉS EN NOVEMBRE 2018

Taxes et droits de mutations

28 158,38 \$

Permis émis

160,00 \$

Publicité	180,00 \$
Location de salles, locaux et terrains	610,00 \$
Dérogation mineure	300,00 \$
Inscriptions - Activités du Gymnase	630,00 \$
Divers: Remb TPS - Janvier à Juin	41 144,48 \$
Divers: Publicité - Centre Synagri	22 500,00 \$
Divers: Remb de frais de formation par MMQ	57,49 \$
Divers: Vente de métaux et cannettes	684,35 \$
Divers: Cinéma ext - Remb frais congrès FQM - Remb CT	

TOTAL - DÉPÔTS	94 424,70 \$
-----------------------	---------------------

Dépôts directs

Ministre du Revenu - Remb TVQ - Janv à Juin	24 268,17 \$
Subvention – Aide à la préparation aux sinistres	16 500,00 \$

TOTAL - DÉPÔTS DIRECTS	40 768,17 \$
-------------------------------	---------------------

GRAND TOTAL	135 192,87 \$
--------------------	----------------------

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en novembre 2018 pour un montant total de 232 631,00 \$;

De ratifier le paiement des salaires versés en novembre 2018, au montant total de 24 060,55 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2018, au montant total de 179 796,89 \$;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de novembre 2018, au montant de 135 192,87 \$.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame la conseillère Louise Arpin, déléguée à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de novembre 2018.

Félicitations à Monsieur Alain Jobin, maire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud pour sa réélection au poste de Président ainsi qu'à Madame Louise Arpin pour sa réélection au poste de vice-présidente.

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

La présidente du CCL, Madame Mélanie Simard et Monsieur le conseiller Rosaire Phaneuf informent les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

La fête de Noël du 9 décembre dernier s'est bien déroulée.

Le prochain CCL aura lieu en début de l'année 2019.

9- DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'AVANTAGES REÇUS PAR LES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2018

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'Éthique*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le Registre des déclarations d'avantages reçus par les élus pour l'année 2018 et mentionne qu'aucune inscription n'y figure.

**10- SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR 2019 – APPROBATION DU CALENDRIER
RÉSOLUTION NUMÉRO 290-12-18**

Considérant que l'article 148 du *Code municipal* prévoit que le Conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires qui seront tenues au cours de ladite année;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le calendrier des séances ordinaires que le Conseil municipal prévoit tenir au cours de l'année 2019, à compter de 19 heures, le mardi soir, aux dates suivantes :

15 janvier – 12 février – 12 mars – 2 avril – 7 mai – 4 juin – 2 juillet – 6 août – 3 septembre – 1 octobre – 5 novembre et 3 décembre;

De donner avis public du contenu de ce calendrier en le publiant au journal municipal, tel que stipulé à l'article 148.0.1 du *Code municipal*.

**11- ASSURANCES GÉNÉRALES – RENOUELEMENT DE LA POLICE
RÉSOLUTION NUMÉRO 291-12-18**

Considérant que la police d'assurances générales que la Municipalité détient avec la Mutuelle des Municipalités du Québec (MMQ) vient à échéance le 1^{er} janvier 2019;

Considérant la correspondance reçue par courriel en date du 10 décembre 2018 concernant les ajustements faites à la police d'assurance;

Considérant que la Municipalité souhaite diminuer la protection d'assurance sur le bâtiment, situé au 768 rue Principale (bâtiment #1 dans le tableau des emplacements) à 400 000\$ pour le bâtiment et 20 000\$ pour le contenu;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le renouvellement de la police d'assurances générales de la Municipalité avec la MMQ, pour l'année 2019;

D'autoriser le paiement de la prime lorsque la MMQ aura transmis la facture pour le renouvellement de la police;

De prévoir les sommes requises au budget de l'année 2019 pour le paiement de la prime.

**12- MODIFICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL – APPROBATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 292-12-18**

Considérant que la Municipalité a adopté en mai 2005, une politique relative au harcèlement psychologique au travail;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, tous les employeurs devront se doter d'une politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel au travail;

Considérant que nous avons modifié notre politique pour y ajouter la section harcèlement sexuel;

Considérant le projet de Politique relative au harcèlement psychologique et sexuel au travail, soumis aux membres du Conseil;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'approuver la nouvelle Politique relative au harcèlement psychologique et sexuel au travail de la Municipalité de La Présentation, datée de décembre 2018.

**13- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 240-18 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 293-12-18**

Attendu que la Municipalité de la Présentation a déjà mis en place un régime d'assurance collective pour les employés municipaux, en vertu de l'article 708 du Code municipal;

Attendu que le contrat numéro 0231950396, signé avec Desjardins Sécurité Financière, a pris fin le 31 décembre 2017;

Attendu que la Fédération québécoise des Municipalités (FQM) a proposé, pour l'année 2018, une couverture d'assurance collective offrant des avantages intéressants pour toutes les municipalités intéressées;

Attendu que la Municipalité a décidé de donner suite à l'offre de la FQM et de signer un nouveau contrat d'assurance collective qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2018, avec La Capitale, assureur de l'administration publique;

Attendu que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions du règlement en vigueur et y préciser le nouvel assureur;

Attendu que copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Attendu qu'un avis de motion du règlement numéro 240-18 concernant les modifications au régime d'assurance collective a été donné le 6 novembre 2018;

Attendu que le projet de règlement a été présenté le 6 novembre 2018 ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 240-18 concernant la modification du régime d'assurance collective pour les employés de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Adhérent : Tout employé admissible de la Municipalité devient adhérent du régime d'assurance collective.

Assureur : La compagnie d'assurance qui est liée contractuellement avec la Municipalité pour le régime d'assurance collective des employés.

Municipalité : La Municipalité de La Présentation.

Preneur : La Municipalité de La Présentation est le preneur de la police d'assurance collective auprès de l'assureur, en vertu du présent règlement.

Article 3 ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN D'UN RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

La Municipalité a déjà mis en place un régime d'assurance collective avec l'adoption du règlement numéro 411 qui a été remplacé par le règlement numéro 06-87, adopté lors de la séance du 9 janvier 2007.

La Municipalité a déjà établi et elle maintiendra en vigueur un régime d'assurance collective pour le bénéfice de ses employés ou tout autre régime comportant des protections d'un niveau similaire au régime en vigueur.

La Municipalité veut, par le présent règlement, modifier certaines dispositions du règlement et corriger la compagnie d'assurance qui couvre les employés pour leur assurance collective, compte tenu du nouveau contrat entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 4 ADHÉSION AU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Tout employé admissible de la Municipalité est obligé d'adhérer au régime d'assurance collective offert par la Municipalité. A titre d'adhérent, l'employé a droit à toutes les prestations prévues au contrat d'assurance collective en vigueur.

Article 5 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

Pour être admissible à adhérer au régime d'assurance collective, l'employé de la Municipalité doit avoir cumulé 3 mois de service continu et travailler sur une base régulière d'au moins 20 heures par semaine.

La Municipalité peut également autoriser l'adhésion d'un employé avant qu'il ait cumulé trois mois de service continu, après entente mutuelle avec l'employé concerné.

Article 6 CONTRIBUTION DE L'EMPLOYÉ

Tout adhérent doit contribuer au régime d'assurance collective pour un montant équivalent à 40% des primes totales relatives aux protections applicables.

Tout employé absent pour congé parental, congé de maladie, accident de travail, maladie professionnelle ou pour quelque autre cause doit continuer de payer sa part des primes, de manière à maintenir en force les protections dont il peut bénéficier relativement au régime d'assurance collective.

Article 7 CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité contribue au régime d'assurance collective pour un montant équivalent à 60% des primes totales exigées par l'assureur pour les protections offertes aux employés.

Article 8 INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE - MODALITÉS

La protection d'assurance invalidité de courte durée est prise en charge par la Municipalité, à titre d'employeur et preneur de la police et les modalités d'application sont les suivantes :

- L'employé qui doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident a l'obligation d'aviser la Municipalité le plus tôt possible et de présenter un certificat médical dès qu'il est en mesure de le faire;
- L'employé doit faire la demande de prestations d'assurance-emploi auprès du gouvernement fédéral, afin de vérifier son admissibilité à recevoir ces prestations;
- Si l'employé a droit aux prestations d'assurance-emploi, la Municipalité lui rembourse, lors de son retour au travail, l'écart entre son salaire payable brut et le montant brut des indemnités reçues pendant son absence du travail, pour la durée de son absence, en tenant compte du délai de carence applicable;
- Si l'employé n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi, la Municipalité verse alors à l'employé 75% de son salaire brut qui était payable au moment du début de l'invalidité. Ce versement est fait sous forme de prestations d'indemnité, pour une durée maximale de 17 semaines, incluant le délai de carence applicable;
- Le délai de carence est de 5 jours ouvrables. En cas d'accident ou d'hospitalisation, le délai de carence est réduit à 0 jour. Les prestations payables par la Municipalité débutent si l'absence de l'employé persiste à la fin du délai de carence. Elles sont versées à la même fréquence qu'était versé le salaire de l'employé;

- Les prestations d'indemnité hebdomadaires sont réduites, le cas échéant, du montant payable par tout organisme gouvernemental fédéral ou provincial (RRQ – RAAQ – CNESST) ou tout autre organisme pouvant indemniser les motifs d'absence de l'employé. En toute situation, les indemnités reçues par l'employé ne peuvent excéder 100% de son salaire brut payable au montant du début de l'invalidité.
- Si l'absence de l'employé est attribuable à une grossesse ou à un accouchement, aucune prestation d'indemnité ne sera payable au cours des périodes suivantes :
 - Au cours d'un congé de maternité ou parental pris conformément à une loi provinciale ou fédérale.
- Aucune prestation d'indemnité n'est payable si l'invalidité est attribuable à une blessure infligée volontairement, à la commission d'un acte criminel, à une opération militaire, à la participation active à une manifestation publique ou à une émeute;
- Si la Municipalité le juge à propos, elle se réserve le droit d'exiger un examen médical par un médecin de son choix.

Article 9 MODALITÉS DU RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Toutes les modalités du régime d'assurance collective sont prévues à la police en vigueur émise par La Capitale, assureur de l'administration publique. Tous les employés reçoivent copie des dites modalités dès que des changements y sont apportés par l'assureur.

Article 10 RÉGIME EN VIGUEUR

Pour des fins de référence, le régime d'assurance collective en vigueur à la Municipalité depuis le 1^{er} janvier 2018 est celui offert par La Capitale, assureur de l'administration publique, portant le numéro de groupe 104073 et le numéro de compte L1288739.

Article 11 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 06-87 adopté le 9 janvier 2007 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais la répartition des coûts prévue aux articles 6 et 7 ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 11 DÉCEMBRE 2018

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

14- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 241-18 CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ RÉSOLUTION NUMÉRO 294-12-18

Attendu l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991;

Attendu la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine (L. Q. 1994, chapitre 70) et plus particulièrement les dispositions contenues à l'article 18 de cette loi au terme duquel la Régie est mandatée afin d'assurer la gestion des boues, sur l'ensemble de son territoire;

Attendu l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Attendu l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2005, du Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains dans lequel plusieurs actions ont été retenues dont celle visant l'implantation d'un système de gestion des boues qui priorise la saine gestion et favorise la mise en valeur;

Attendu le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) en vigueur depuis 1981;

Attendu que l'article 13 de ce règlement prévoit que les fosses septiques doivent être vidangées périodiquement;

Attendu que dans l'application de son mandat, la Régie implante, à compter du 1^{er} janvier 2011, un service régional de vidange des installations septiques, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement ou la disposition des boues provenant des installations septiques pour toutes les municipalités visées par le Programme;

Attendu les règlements numéro 93, 95, 119 et 124 concernant le sujet en titre, adoptés par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Attendu que la Municipalité a déjà adopté 2 règlements modifiant le règlement original pour corriger des définitions et qu'elle doit réviser à nouveau ledit règlement, pour prévoir des coûts supplémentaires à l'article 11, pour se conformer aux exigences de la Régie ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de regrouper toutes les modifications faites au règlement concernant l'application du programme régional de vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité;

Attendu que copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil, que ces derniers confirment l'avoir reçu, l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal

Attendu qu'un avis de motion du règlement numéro 241-18 concernant la vidange des installations septiques a été donné le 6 novembre 2018;

Attendu que le projet de règlement a été présenté le 6 novembre 2018 ;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 241-18 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité et qu'il y soit décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité de La Présentation et de présenter les modifications apportées par les règlements numéro 95, 119 et 124 adoptés par la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, depuis la mise en vigueur du règlement 10-139.

3. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de

service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Boues : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants ou ses successeurs ayant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au contrat attribué par la Régie;

Installation septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

Aux fins de l'application du présent règlement, un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 (système de type Hydrokinétique) ne constitue pas une installation septique et n'est pas soumise à la vidange aux deux ou aux quatre ans qui est prévue au présent règlement.

Municipalité : Municipalité de La Présentation;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange : période durant laquelle l'Entrepreneur effectue la vidange des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la Municipalité;

Programme : Programme régional de vidange des installations septiques;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Régie : Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Résidence isolée : **toute habitation unifamiliale ou multifamiliale** comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Responsable régional : le coordonnateur du programme régional de vidange des installations septiques;

Responsable municipal : toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

Vidange : opération consistant à retirer complètement tous les liquides, les écumes et solides présents dans une installation septique, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, dans le respect des règles de l'art.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Présentation.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité de La Présentation.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

6. OBLIGATION DE VIDANGE

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

7. IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le Programme, les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

8. PÉRIODE DE VIDANGE

La Régie transmet un avis au propriétaire d'un immeuble desservi par le programme régional de vidange des installations septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de son ou ses installations septiques, au moins dix (10) jours à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année. Le propriétaire qui désire faire vidanger son installation septique, en dehors de la saison régulière, soit entre le 16 novembre et le 14 avril de chaque année, peut en faire la demande à la Régie. La Régie procédera à cette vidange dans les meilleurs délais.

9. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues à l'article 6, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix ou en ayant recours au service offert par la Régie, et en informer le responsable régional. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

10. TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période de vidange décrite à l'article 8, le propriétaire doit tenir :

- 10.1 le terrain donnant accès à toute installation septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- 10.2 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des installations septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de l'installation septique.

L'adresse civique de l'immeuble où se trouve l'installation septique à vidanger doit être visible de la route et facilement repérable par l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de l'installation septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu d'en informer la Régie et, au besoin, de se procurer, à ses frais, tous les équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces équipements doivent être préalablement approuvés par le responsable régional.

11. MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'Entrepreneur constate qu'une installation septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans l'installation septique.

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans l'installation septique, de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2). Il doit en aviser immédiatement le responsable régional.

Le cas échéant et aux frais de l'intervenant qui requiert l'analyse, l'entrepreneur, le responsable régional ou le responsable municipal peut procéder ou faire procéder au prélèvement d'un échantillon du contenu de l'installation septique et faire effectuer l'analyse nécessaire.

Si, au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans l'installation septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r. 15.2, le propriétaire en est avisé et doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

À défaut de s'y conformer, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permettent pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie *et que la Régie a exigé que les boues soient tout de même vidangées, conformément au devis*, le coût réel de la dépense devant être assumée par la Municipalité est alors exigible du propriétaire.

12. ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au responsable régional ou au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur, au responsable régional ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilée à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

13. DÉPLACEMENT INUTILE

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange et doit revenir sur les lieux du fait :

- que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée dans l'avis transmis par la Régie;
- de l'inaccessibilité de l'installation septique;
- d'une demande non justifiée de vidange en urgence de son installation septique;
- du manque de collaboration du propriétaire ou de l'occupant;
- du refus d'accès et/ou de vidange au sens de l'article 12 du présent règlement;
- du défaut du propriétaire ou de l'occupant de respecter les dispositions des articles 10, 11 et 12 du présent règlement;

le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, la compensation supplémentaire prévue à l'article 19.2 relativement au déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'Entrepreneur se présente à une résidence isolée dont l'installation septique devrait être vidangée et qu'il constate l'absence de toute installation septique pouvant l'être à cette adresse, ce déplacement est assimilé à un déplacement inutile. Le propriétaire sera tenu d'acquitter toute compensation prévue à l'article 19.2 relativement à ce déplacement inutile.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au responsable municipal désigné par le Conseil.

15. POUVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

Le responsable régional est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté. Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices ont l'obligation de recevoir ce responsable et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

16. DEVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le responsable régional complète un registre, lequel peut être informatisé, contenant le nom, l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, la date de la transmission des avis prescrits au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat transmis au terme du présent règlement, conformément au calendrier de conservation de la Régie.

17. POUVOIRS DU RESPONSABLE MUNICIPAL

Toute municipalité visée par le présent règlement désigne un fonctionnaire à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques. Ce fonctionnaire fournit, au responsable régional, les informations nécessaires aux fins de l'application du présent règlement et collabore avec la Régie de façon à assurer, au niveau du territoire de la municipalité, le bon fonctionnement du Programme.

18. RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des installations septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers, ou à la Régie, la réalisation des travaux et en assumer le coût, le cas échéant.

19. COMPENSATION

19.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service, une compensation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier; cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

19.2 Une compensation supplémentaire, dont le montant sera déterminé chaque année par le règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier, est imposé et doit être prélevé sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 13 du règlement.

- 19.3** La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au paragraphe 19.1 et la compensation supplémentaire imposée au paragraphe 19.2 sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doivent être payées par celui-ci.
- 19.4** La compensation est payable selon les modalités établies par règlement pour le paiement des taxes et des compensations municipales.
- 19.5** À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte.

20. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne physique qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, 13, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, 13, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer l'application du présent règlement.

21. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- # 10-139 adopté le 7 décembre 2010
11-150 adopté le 4 octobre 2011
211-17 adopté le 4 avril 2017

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

15- AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 243-19 POUR FIXER LE TAUX DES TAXES ET DES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Avis de motion est donné, par le conseiller Georges-Étienne Bernard, à l'effet qu'il présentera pour adoption, avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le règlement numéro 243-19 *déterminant le taux des taxes et autres tarifs applicables pour l'exercice financier 2019*.

L'objet de ce règlement est de fixer le taux des taxes foncières et des autres taxes et compensations exigibles pour l'année 2019 en plus de présenter les tarifs applicables pour différents services administratifs et pour la location des infrastructures municipales.

Les élus confirment avoir reçu copie du présent règlement et ils renoncent à sa lecture lors de l'adoption.

16- COMITÉ DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SALVAIL – DEMANDE D'APPUI FINANCIER RÉSOLUTION NUMÉRO 295-12-18

Considérant que le Comité du Bassin versant de la Rivière Salvail sollicite l'appui de la Municipalité pour l'aider à poursuivre ses démarches;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le versement de la somme de 1 000\$ au Comité du Bassin versant de la Rivière Salvail pour l'année 2019.

**17- ACHAT CONJOINT DE BACS ROULANTS POUR L'ANNÉE 2019
RÉSOLUTION NUMÉRO 296-12-18**

Considérant que la municipalité a signé l'entente permettant la constitution de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Considérant les différents services de gestion des matières résiduelles mis en place par la Régie à savoir, l'enlèvement des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques;

Considérant que, pour des fins d'économie d'échelle, la Régie propose à ses municipalités membres d'acquérir des bacs roulants par le biais d'un achat conjoint;

Considérant que la Régie a fixé au 14 décembre 2018 la date limite à laquelle les municipalités membres doivent faire parvenir, par résolution, leur nombre respectif de bacs;

Considérant l'intérêt de la municipalité d'acquérir des bacs roulants, conjointement avec les autres municipalités intéressées de la Régie;

Considérant que la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains accepte d'exercer les pouvoirs nécessaires à cet achat conjoint, y compris celui d'accorder le contrat;

Considérant les articles 621 et suivants du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)* et 468.52 et suivants de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'acheter le nombre de bacs indiqués dans le tableau ci-dessous.

BACS VERTS (MATIÈRES RECYCLABLES)	BACS AÉRÉS BRUNS (MATIÈRES ORGANIQUES)	BACS GRIS (RÉSIDUS DOMESTIQUES)
360 LITRES	240 LITRES	360 LITRES
24	12	0

De déléguer à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'un achat conjoint de bacs, y compris celui d'accorder le contrat.

De conclure avec la Régie et les autres municipalités concernées une entente pour l'achat conjoint de bacs roulants, cette entente devant contenir les éléments suivants :

- Bacs fabriqués de polyéthylène haute densité moulé par injection;
- Présence d'un numéro de série sur chacun des bacs;
- Le fournisseur retenu devra facturer la Régie en fonction du nombre de bacs demandés;
- Tous les bacs seront livrés à l'endroit suivant : 441 Route 137, La Présentation.

D'autoriser le maire Claude Roger et la directrice générale Josiane Marchand à signer l'entente à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de La Présentation.

**18- ANNULATION DU MANDAT DONNÉ À LA FIRME D'INGÉNIERIE MARCHAND, HOULE & ASS.
POUR LE PROJET DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET LE
REMPACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE 137 ET
QUELQUES RUES ADJACENTES
RÉSOLUTION NUMÉRO 297-12-18**

Considérant la résolution numéro 266-11-18 adoptée le 6 novembre 2018 concernant l'octroi du mandat à la firme Marchand, Houle & Ass.;

Considérant que la firme d'ingénierie Marchand, Houle & Ass. s'est désistée parce qu'elle avait oublié d'inclure les frais de laboratoire dans sa soumission;

Considérant que la Municipalité est en droit de procéder au recouvrement de la différence des coûts entre les deux plus bas soumissionnaires;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'annuler le mandat octroyer à la firme d'ingénierie Marchand, Houle & Ass dû à leur désistement pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance de travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire et le remplacement de la conduite d'aqueduc sur une partie de la Route 137 et sur les rues adjacentes.

**19- PROJET DE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET LE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE 137 ET QUELQUES RUES ADJACENTES – MANDAT À LA NOUVELLE FIRME D'INGÉNIERIE AVIZO EXPERTS-CONSEILS
RÉSOLUTION NUMÉRO 298-12-18**

Considérant la résolution numéro 297-12-18, datée du 11 décembre 2018 concernant l'annulation du mandat donné à la firme d'ingénierie Marchand, Houle & Ass.;

Considérant les circonstances, la Municipalité se doit de prendre le 2^e plus bas soumissionnaire;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'octroyer le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance de travaux de prolongement du réseau d'égout sanitaire et le remplacement de la conduite d'aqueduc sur une partie de la Route 137 et sur les rues adjacentes, à la compagnie Avizo Experts-conseils, étant le 2^e plus bas soumissionnaire ayant obtenu un pointage de 9,9565, au prix de 138 602,36\$, taxes incluses, selon les spécifications contenues dans les documents d'appel d'offres remis et selon l'article 936.0.1.1 du Code municipal;

De considérer les documents remis aux soumissionnaires lors de l'appel d'offres comme étant le contrat liant les parties pour ce contrat;

De soumettre les factures au Conseil pour approbation avant paiement, tel que stipulé aux devis.

**20- TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GYMNASSE/CENTRE COMMUNAUTAIRE – PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTE # 10 ET AUTORISATION DE PAIEMENT
RÉSOLUTION NUMÉRO 299-12-18**

Considérant l'adoption par le conseil du règlement d'emprunt numéro 208-16 et son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 14 mars 2017;

Considérant le décompte progressif numéro 10 présenté par le Groupe Drumco Construction inc. et la recommandation de Boulianne Charpentier Architectes relativement au paiement de ce décompte (Construction du gymnase/centre communautaire);

Considérant que la demande de paiement pour le décompte #10 a déjà été présentée lors de la séance du conseil du 6 novembre 2018 et que les élus avaient refusé le paiement dû à un problème avec un sous-traitant;

Considérant que le problème avec le sous-traitant a été réglé;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement au Groupe Drumco Construction inc. d'une somme de 27 506,89\$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre du projet de construction du gymnase/centre communautaire.

**21- PROJET DOMICILIAIRE VUE SUR LA MONTAGNE PHASE 2 – PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTE #3 ET AUTORISATION DE PAIEMENT
RÉSOLUTION NUMÉRO 300-12-18**

Considérant la convention intervenue, entre la Municipalité de La Présentation et la Fabrique de Paroisse de La Présentation, relativement au projet domiciliaire *Vue sur la montagne – Phase 2*;

Considérant l'adoption par le Conseil du règlement d'emprunt numéro 214-17 et son approbation par la ministre des Affaires municipales et des Régions, le 10 novembre 2017;

Considérant la facture n° 9103 présentée par l'entrepreneur Bertrand Mathieu Ltée;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement à l'entrepreneur Bertrand Mathieu Ltée, d'une somme de 18 921,06\$, taxes incluses, pour le décompte progressif #3 des travaux d'ouverture de rue dans le projet domiciliaire *Vue sur la Montagne – Phase 2*;

**22- TRAVAUX D'AQUEDUC AU GRAND RANG – PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTE #3 ET AUTORISATION DE PAIEMENT
RÉSOLUTION NUMÉRO 301-12-18**

Considérant la résolution numéro 194-08-18 adoptée le 7 août 2018 concernant l'adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions;

Considérant la recommandation de Jean-Sébastien Bouvier, ingénieur à la MRC des Maskoutains relativement au paiement du décompte progressif #3 (Aqueduc au Grand Rang);

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le décompte numéro 3 et d'autoriser le paiement à l'entreprise Aquarehab d'une somme de 1 681,51\$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la conduite d'aqueduc sur une partie du Grand Rang.

**23- TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES BUREAUX MUNICIPAUX – PAIEMENT SUITE AU DÉCOMPTE #1 ET AUTORISATION DE PAIEMENT
RÉSOLUTION NUMÉRO 302-12-18**

Considérant la résolution numéro 217-09-18 adoptée le 4 septembre 2018 concernant l'adjudication du contrat suite à l'ouverture des soumissions;

Considérant la recommandation de Mylène Charpentier de la firme Boulianne Charpentier architectes relativement au paiement du décompte progressif #1;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'approuver le décompte numéro 1 et d'autoriser le paiement à l'entreprise S.R. Martin d'une somme de 76 264,68\$, taxes incluses, pour les travaux réalisés dans le cadre du réaménagement des bureaux municipaux.

**24- RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2002-12, 2002-18, 08-99 ET 08-100 – RÉSOLUTION DE CONCORDANCE, DE COURTE ÉCHÉANCE ET DE PROLONGEMENT RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 605 600 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018
RÉSOLUTION NUMÉRO 303-12-18**

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de La Présentation souhaite emprunter par billets pour un montant total de 605 600 \$ qui sera réalisé le 18 décembre 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2002-12	238 600 \$
2002-18	132 600 \$
08-99	186 200 \$
08-100	48 200 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 08-99 et 08-100, la Municipalité de La Présentation souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Attendu que la Municipalité de La Présentation avait le 10 décembre 2018, un emprunt au montant de 609 900 \$, sur un emprunt original de 1 389 800 \$, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros 2002-12, 2002-18, 08-99 et 08-100;

Attendu que, en date du 10 décembre 2018, cet emprunt n'a pas été renouvelé;

Attendu que l'emprunt par billets qui sera réalisé le 18 décembre 2018 inclut les montants requis pour ce refinancement;

Attendu qu'en conséquence et conformément au 2^e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros 2002-12, 2002-18, 08-99 et 08-100;

Il est proposé par Martin Bazinet
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 18 décembre 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 18 juin et le 18 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire Claude Roger ou le maire suppléant Georges-Etienne Bernard et la directrice générale et secrétaire-trésorier Josiane Marchand ou la secrétaire-trésorière adjointe Lucie Chevrier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	88 100 \$	
2020.	91 500 \$	
2021.	95 200 \$	
2022.	99 200 \$	
2023.	102 900 \$	(à payer en 2023)
2023.	128 700 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 08-99 et 08-100 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 18 décembre 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Que, compte tenu de l'emprunt par billets du 18 décembre 2018, le terme original des règlements d'emprunts numéros 2002-12, 2002-18, 08-99 et 08-100, soit prolongé de **8 jours**.

25- RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2002-12, 2002-18, 08-99 ET 08-100 – APPROBATION DU FINANCEMENT SUITE À L'APPEL D'OFFRES RÉSOLUTION NUMÉRO 304-12-18

Attendu que la Municipalité de La Présentation a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 18 décembre 2018, au montant de 605 600 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

88 100 \$	2,60000 %	2019
91 500 \$	2,80000 %	2020
95 200 \$	3,00000 %	2021
99 200 \$	3,05000 %	2022
231 600 \$	3,10000 %	2023

Prix : 98,77300

Coût réel : 3,40798 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

88 100 \$	3,46000 %	2019
91 500 \$	3,46000 %	2020
95 200 \$	3,46000 %	2021
99 200 \$	3,46000 %	2022
231 600 \$	3,46000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,46000 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE SAINT-HYACINTHE

88 100 \$	3,53000 %	2019
91 500 \$	3,53000 %	2020
95 200 \$	3,53000 %	2021
99 200 \$	3,53000 %	2022
231 600 \$	3,53000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,53000 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de La Présentation accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 18 décembre 2018 au montant de 605 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2002-12, 2002-18, 08-99 et 08-100. Ces billets sont émis au prix de 98,77300 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**26- MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – ACHAT DE CHLORURE DE CALCIUM UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2019
RÉSOLUTION NUMÉRO 305-12-18**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2019;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2019;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requise que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

Que la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

Que la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

**27- RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MOBILISATION ET LES MOYENS DE SECOURS MINIMAUX POUR PROTÉGER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE – ACHAT CONJOINT D'UN LOGICIEL
RÉSOLUTION NUMÉRO 306-12-18**

Considérant l'adoption du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre par le ministère de la Sécurité publique (ci-après MSP);

Considérant que les municipalités de St-Louis, Saint-Dominique, Saint-Jude et Saint-Marcel-de-Richelieu ont manifesté le désir de se procurer le logiciel ECHO MMS d'Idside conjointement avec la municipalité de La Présentation;

Considérant que ce logiciel permettra de répondre aux normes des procédures d'alerte du règlement du MSP;

Considérant que le logiciel permettra également de corriger plusieurs lacunes suite au rapport d'analyse et de recommandations du MSP;

Considérant que la municipalité a obtenu une subvention de 12 000\$ dans le cadre du programme en sécurité civile;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'achat conjoint du logiciel ECHO MMS d'Idside pour un coût total pour la première année de 8 854\$, plus les taxes;

D'autoriser la directrice générale Josiane Marchand à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de La Présentation;

D'autoriser les modalités de paiement, tel que stipulées dans l'entente.

**28- POSTE DE POMPAGE MORIN – REMPLACEMENT DU PANNEAU DE CONTRÔLE
RÉSOLUTION NUMÉRO 307-12-18**

Considérant que le panneau de contrôle au poste de pompage Morin est abimé et aurait besoin d'une mise à jour;

Considérant les soumissions reçues;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Pompex pour le remplacement du panneau de contrôle au poste de pompage Morin au coût de 25 125\$, plus les taxes et incluant la mise en service;

De payer la facture, une fois que les travaux seront terminés.

**29- CCU – RENOUELEMENT DU MANDAT DE 3 MEMBRES
RÉSOLUTION NUMÉRO 308-12-18**

Considérant que le mandat de deux élus comme délégués au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) se termineront le 31 décembre prochain;

Considérant que le mandat d'un membre citoyen se termine également le 31 décembre prochain;

Considérant que toutes les personnes concernées sont intéressées de poursuivre leur mandat en tant que membres du CCU;

Il est proposé par Mélanie Simard
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

De renouveler le mandat de messieurs Martin Bazinet (Rosaire Phaneuf en remplacement) et de Georges-Étienne Bernard, en tant que représentants du Conseil au sein du CCU, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2020 ;

De nommer Rosaire Phaneuf à titre de remplaçant au poste de Martin Bazinet qui laissera son poste de membre du CCU au courant de l'année 2019;

De renouveler le mandat de monsieur Paul Lussier en tant que membre citoyen, pour une période de 2 ans se terminant le 31 décembre 2020.

**30- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 239-18 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE APPLICABLE
AUX RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS
PERMIS DANS LA ZONE H-129 ET DE PERMETTRE L'EMPIÈTEMENT DES CONSTRUCTIONS
EN PORTE-À-FAUX DANS LES MARGES DE RECULS
RÉSOLUTION NUMÉRO 309-12-18**

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Attendu que l'article 11.9 du règlement d'urbanisme portant sur les résidences deux générations a fait l'objet de plusieurs demandes de dérogation mineure et que le Conseil juge nécessaire de modifier ces dispositions à fin de mieux cadrer à la réalité ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger l'emplacement permis des cases de stationnement dans les zones d'habitation ;

Attendu que le Conseil souhaite augmenter à 2 le nombre minimal de case de stationnement requis pour un logement ;

Attendu que le Conseil souhaite permettre la construction de bâtiment multifamiliale de 5 ou 6 logements dans la zone H-129 ;

Attendu que le règlement d'urbanisme ne contient aucune référence aux constructions en porte-à-faux ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 11 décembre 2018, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

D'adopter, lors de la séance du 11 décembre 2018, le second projet de règlement numéro 239-18 intitulé «Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de modifier l'article applicable aux résidences deux générations, d'augmenter le nombre de logements permis dans la zone H-129 et de permettre l'empiètement des constructions en porte-à-faux dans les marges de reculs»

Que ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

**31- 1425 RANG SALVAIL SUD – NETTOYAGE DU SITE – CONTRAT AVEC PURNAT –
AUTORISATION DE SIGNATURES
RÉSOLUTION NUMÉRO 310-12-18**

Considérant le jugement # 750-17-002801-151 en date du 6 janvier 2017 nous autorisant à procéder au nettoyage et à l'enlèvement des causes d'insalubrité se trouvant sur l'immeuble au 1425 rang Salvail Sud, le tout aux frais du propriétaire;

Considérant que Purnat est un organisme à but non lucratif, spécialisé dans ce genre de travaux;

Considérant le plan de partenariat présenté par Purnat;

Considérant le désir du propriétaire de s'impliquer lors des travaux;

Considérant l'entente de nettoyage proposé par l'organisme Purnat;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'entente proposée par Purnat, avec quelques petites modifications pour effectuer les travaux de nettoyage du site au 1425 rang Salvail Sud;

D'autoriser la directrice générale Josiane Marchand à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de La Présentation.

**32- CONTRAT D'ENTRETIEN – SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET – TECHNOLOGIES BIONEST INC.
RÉSOLUTION NUMÉRO 311-12-18**

Considérant que le règlement 209-17, adopté le 7 février 2017, encadre la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de La Présentation ;

Considérant que le règlement 209-17 fixe les modalités de cette prise en charge par la Municipalité, ainsi que les obligations du fabricant, de l'installateur et de la personne désignée pour l'entretien et les échantillonnages d'un tel système ;

Considérant que l'article 7.2 du règlement 209-17 prévoit que la Municipalité doit mandater, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien tel que prévu au guide du fabricant ;

Considérant que l'article 8.1 du règlement 239-17 spécifie que le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer un contrat, pour l'entretien du système, avec le fabricant, son représentant ou toute personne qualifiée pour effectuer ledit entretien ;

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que «toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées» ;

Considérant que ce contrat de service s'applique à l'ensemble des systèmes avec désinfection par rayonnement ultraviolet, modèles SA-3D à SA-6D et SA-6C27D et SA-6C32D, existant ou projeté sur le territoire de La Présentation ;

Il est proposé par Martin Bazinet
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De nommer **TECHNOLOGIES BIONEST INC.** pour effectuer l'entretien de leur système;

De signer un contrat de service visant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec **TECHNOLOGIES BIONEST INC.**

D'autoriser le maire Claude Roger ou en son absence le maire suppléant Georges-Etienne Bernard ainsi que la directrice générale Josiane Marchand ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe Lucie Chevrier à signer le contrat de service visant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec **TECHNOLOGIES BIONEST INC.**

33- CONTRAT D'ENTRETIEN – SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET – ENVIRO-STEP TECHNOLOGIES INC. RÉSOLUTION NUMÉRO 312-12-18

Considérant que le règlement 209-17, adopté le 7 février 2017, encadre la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de La Présentation ;

Considérant que le règlement 209-17 fixe les modalités de cette prise en charge par la Municipalité, ainsi que les obligations du fabricant, de l'installateur et de la personne désignée pour l'entretien et les échantillonnages d'un tel système ;

Considérant que l'article 7.2 du règlement 209-17 prévoit que la Municipalité doit mandater, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien tel que prévu au guide du fabricant ;

Considérant que l'article 8.1 du règlement 209-17 spécifie que le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer un contrat, pour l'entretien du système, avec le fabricant, son représentant ou toute personne qualifiée pour effectuer ledit entretien ;

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées » ;

Considérant que ce contrat de service s'applique à l'ensemble des systèmes avec désinfection par rayonnement ultraviolet Hydro-Kinetic, existant ou projeté sur le territoire de La Présentation ;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Martin Bazinet
Et résolu à l'unanimité

De nommer **ENVIRO-STEP TECHNOLOGIES INC.** pour effectuer l'entretien de leur système;

De signer un contrat de service visant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec la compagnie **ENVIRO-STEP TECHNOLOGIES INC.**

D'autoriser le maire Claude Roger ou en son absence le maire suppléant Georges-Etienne Bernard ainsi que la directrice générale Josiane Marchand ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe Lucie Chevrier à signer le contrat de service visant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec la compagnie **ENVIRO-STEP TECHNOLOGIES INC.**

34- CONTRAT D'ENTRETIEN – SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET – PREMIER TECH TECHNOLOGIES LTÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 313-12-18

Considérant que le règlement 209-17, adopté le 7 février 2017, encadre la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de La Présentation ;

Considérant que le règlement 209-17 fixe les modalités de cette prise en charge par la Municipalité, ainsi que les obligations du fabricant, de l'installateur et de la personne désignée pour l'entretien et les échantillonnages d'un tel système ;

Considérant que l'article 7.2 du règlement 209-17 prévoit que la Municipalité doit mandater, par résolution, la personne désignée pour effectuer l'entretien tel que prévu au guide du fabricant ;

Considérant que l'article 8.1 du règlement 209-17 spécifie que le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer un contrat, pour l'entretien du système, avec le fabricant, son représentant ou toute personne qualifiée pour effectuer ledit entretien ;

Considérant que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que «toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées» ;

Considérant que ce contrat de service s'applique à l'ensemble des systèmes avec désinfection par rayonnement ultraviolet, de modèle similaire à ceux de la gamme DIUV autonettoyant, UVS-240, DiUV-025, existant ou projeté sur le territoire de La Présentation ;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Mélanie Simard
Et résolu à l'unanimité

De nommer **PREMIER TECH TECHNOLOGIES LTÉE.** pour effectuer l'entretien de leur système;

De signer un contrat de service visant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec la compagnie **PREMIER TECH TECHNOLOGIES LTÉE.**

D'autoriser le maire Claude Roger ou en son absence le maire suppléant Georges-Etienne Bernard ainsi que la directrice générale Josiane Marchand ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe Lucie Chevrier à signer le contrat de service visant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet avec la compagnie **PREMIER TECH TECHNOLOGIES LTÉE.**

35- SURVEILLANCE DE LA PATINOIRE – EMBAUCHE D'EMPLOYÉS RÉSOLUTION NUMÉRO 314-12-18

Considérant que la Municipalité a procédé à l'affichage de postes pour la surveillance de la patinoire pour la saison hivernale 2018-2019;

Considérant les candidatures reçues et les entrevues effectuées avec les personnes retenues;

Considérant qu'il est nécessaire d'embaucher plusieurs personnes afin d'assurer une présence à tous les moments d'ouverture sans pénaliser les étudiants dans leurs travaux scolaires;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'embauche des personnes suivantes pour effectuer la surveillance de la patinoire durant la saison hivernale 2018-2019, selon la description du poste qui a été faite dans l'affichage et aux conditions mentionnées dans le document déposé par la directrice générale à ce sujet :

- Samuel Bédard
- Noah Bédard
- Tristan Larivière
- Timothé Poirier

D'autoriser leur entrée en poste dès que la patinoire sera disponible et accessible aux patineurs;

De prévoir les sommes requises pour couvrir ces dépenses aux prévisions budgétaires de l'année 2019.

36- DIVERS

Aucun point n'a été ajouté.

37- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 28 novembre 2018

MRC – Procès-verbal du comité administratif du 25 septembre 2018

MRC – Procès-verbal de la séance du Conseil du 12 septembre 2018

MRC – Transport adapté et collectif régional – Modifications au 1^{er} janvier 2019

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 21 novembre 2018

RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 5 décembre 2018

RIAM - Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration du 21 novembre 2018

VILLE DE SAINT-HYACINTHE – Approbation du règlement numéro 349-6 modifiant le règlement numéro 349

VILLE DE SAINT-PIE – Résolution numéro 16-11-2018 – Demande à la MRC des Maskoutains – Bâtiments non agricoles en zone agricole

MAMH – Lettre d'information concernant la programmation de travaux du programme de subvention TECQ

38- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

39- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE RÉSOLUTION NUMÉRO 315-12-18

Il est proposé par Rosaire Phaneuf

Appuyé par Martin Bazinet

Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 19h47.

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière